

# Arrêt

n° 211 940 du 6 novembre 2018 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS

Rue du Mail 13-15 1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 7 septembre 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est accueilli.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

## Article 1.

La décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 7 septembre 2015, est annulée.

### Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS N. RENIERS